



Boulevard Botreau Roussel (rue privée CRRAE-UMOA) / 01 BP 7125 Abidjan – Côte d'Ivoire  
Tél. : (225) 20 25 57 57 / Fax : (225) 20 22 45 52  
Email : courrier.z02sgcb@bceao.int

**Décision n° 069-09-2020/CB/C portant modification de la période transitoire d'application du coussin systémique par les établissements bancaires d'importance systémique régionaux**

**La Commission Bancaire,**

réunie le 18 septembre 2020 par visioconférence,

- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 23 ;
- Vu** la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA du 6 avril 2007 et son Annexe, notamment en ses articles 4, 13, 21, 22 et 41 ;
- Vu** la Décision n° 013/24/06/2016/CM/UMOA du 24 juin 2016 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant Dispositif Prudentiel applicable aux établissements de crédit et aux compagnies financières de l'UMOA et son Annexe, notamment en ses paragraphes 101, 102 et 103 ;
- Vu** la Décision n° 019 du 26/06/2020/CM/UMOA du 26 juin 2020 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modification du dispositif prudentiel applicable aux établissements de crédit et aux compagnies financières de l'UMOA ;
- Vu** le Règlement intérieur de la Commission Bancaire de l'UMOA du 17 septembre 2018, en ses articles 4 et 10 ;
- Vu** la Décision n° 017-03-2020/CB/C du 27 mars 2020 de la Commission Bancaire portant adoption et publication de la liste des établissements bancaires d'importance systémique dans l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° 023-03-2020/CB/C du 27 mars 2020 de la Commission Bancaire portant publication de la surcharge de fonds propres applicable aux établissements bancaires d'importance systémique régionaux dans l'UMOA ;
- Vu** le relevé des Décisions de la 120<sup>ème</sup> session de la Commission Bancaire de l'UMOA tenue le 23 juin 2020 ;

.../...



Après en avoir délibéré ;

*Sur la forme,*

Considérant que le Conseil des Ministres, lors de sa réunion ordinaire tenue le 26 juin 2020, a pris la Décision n° 019 du 26/06/2020/CM/UMOA portant modification du Dispositif Prudentiel applicable aux établissements de crédit et aux compagnies financières de l'UMOA ;

Considérant que ladite décision vise à différer d'une année les dispositions transitoires prévues par ledit Dispositif Prudentiel en matière d'exigences minimales de fonds propres, de fonds propres de base, de fonds propres complémentaires, de division des risques et de conservation des fonds propres ;

Considérant que la mise en œuvre de ces exigences, qui s'étale sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 1<sup>er</sup> janvier 2022, a été rallongée du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Considérant qu'une démarche similaire pourrait être retenue pour la surcharge de fonds propres ou coussin systémique requis des établissements bancaires d'importance systémique régionaux dans l'UMOA ;

Considérant en effet que le Dispositif Prudentiel prescrit en son paragraphe 101 que les établissements bancaires d'importance systémique régionaux doivent constituer une surcharge de fonds propres composée essentiellement d'éléments de fonds propres de base durs ;

Considérant que ledit Dispositif indique notamment en son paragraphe 102 que la surcharge de fonds propres applicable aux établissements bancaires d'importance systémique est publiée par la Commission Bancaire ;

Considérant que par Décision n° 023-03-2020/CB/C du 27 mars 2020, la Commission Bancaire a publié la surcharge de fonds propres applicable aux établissements bancaires d'importance systémique régionaux dans l'UMOA ;

*Sur le fond,*

Considérant que les établissements bancaires d'importance systémique régionaux sont des établissements dont la défaillance pourrait mettre en péril le système financier et l'activité économique de l'UMOA ;

Considérant que le coussin systémique de fonds propres vise à renforcer la solidité des établissements bancaires d'importance systémique régionaux dont la défaillance ou les difficultés financières pourraient provoquer des chocs dans le système financier de l'UMOA ;



.../...

Considérant que la crise sanitaire liée à la pandémie de la COVID-19 a conduit au rallongement de la période du Titre X du Dispositif Prudentiel de l'UMOA relatif aux dispositions transitoires applicables, notamment les normes prudentielles, au regard de son impact sur la situation des établissements assujettis, en particulier les établissements bancaires d'importance systémique régionaux ;

Par ces motifs,

**DECIDE :**

**Article premier**

La période transitoire pour l'application du coussin systémique par les établissements bancaires d'importance systémique régionaux, définie à l'article 2 de la Décision n° 023-03-2020/CB/C du 27 mars 2020 de la Commission Bancaire, est décalée d'une année.

La surcharge en fonds propres est constituée par les établissements bancaires d'importance systémique ainsi qu'il suit :

- 2021 : 0,4%
- 2022 : 0,7%
- 2023 : 1%.

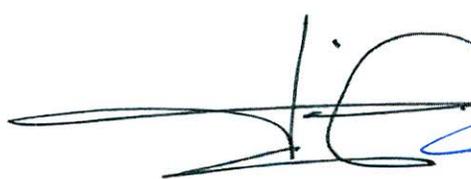
**Article 2**

Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire de l'UMOA notifie la présente décision aux établissements bancaires d'importance systémique régionaux.

Il en est fait ampliation aux Ministres chargés des Finances des Etats membres de l'Union et aux Directeurs Nationaux de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Fait à Dakar, le 18 septembre 2020

Le Président

  
  
  
**Tiémoko Meyliet KONE**